



# MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST  
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

## ARRETE

### Réglementation de la circulation Limitation de vitesse Sur les coulées vertes du plan vert

**Arrêté N° 007/2022**

**Permanent**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

Vu la ou les délibérations N° 2022-32, N° 2022-34 du 19 mai 2022 relatives à l'élection du Maire et de ses adjoints,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des cyclistes, des véhicules de service ou riverain accédant à leur parcelle sur les coulées vertes du plan vert dans les deux sens de circulation pour assurer la sécurité des usagers de ces voies.

## ARRETE

### ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée sur les voies vertes du plan vert est fixée à 20 km/h.

Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place par Chartres métropole qui devra en assurer la maintenance.

### ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

### ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Saint-Prest, Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Prest le, 13 juillet 2022

Le Maire



Robert BALDO

